



by people for people

CONVOCAATION

2016


Assemblée Générale Mixte des actionnaires

Mardi 3 mai 2016

à 14 heures 30

au Palais des Congrès (Grand Auditorium)
2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris

Les actionnaires de la société ENGIE sont convoqués en Assemblée Générale Mixte mardi 3 mai 2016 à 14h30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium) – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris

A decorative horizontal bar at the bottom of the page, composed of several overlapping, semi-transparent segments in shades of blue and green.



Quelques clics pour faire entendre votre voix. Choisissez le e-vote en 2016 !

Plus de 12 000 actionnaires ont déjà choisi cette solution.



Découvrez comment voter par Internet
dans la brochure de convocation (page 9)

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT

- 2 -

CHIFFRES CLÉS 2015

- 3 -

ORDRE DU JOUR

- 4 -

COMMENT PARTICIPER
À VOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

- 7 -

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE
DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION ?

- 10 -

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION
DE LA SOCIÉTÉ AU COURS
DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

- 11 -

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS

- 14 -

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RÉSOLUTIONS

- 49 -

RAPPORTS DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

- 72 -

PRÉSENTATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 76 -

DEMANDE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION

- 83 -

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

- 85 -

Message du Président



*Devenir leader
de la transition énergétique
dans le monde*



Gérard Mestrallet



En 2015, nous avons atteint notre guidance avec un résultat net récurrent de 2,6 milliards d'euros, en dépit d'un contexte de marché particulièrement défavorable. Le contrôle de notre dette et une génération de cash de près de 10 milliards d'euros reflètent la solidité financière du Groupe.

Les résultats 2015 traduisent aussi le basculement du monde de l'énergie ainsi que l'impact de l'effondrement des prix du pétrole, du gaz, du GNL et de l'électricité sur la valeur de nos actifs. Cette chute spectaculaire nous a amenés à procéder, comme en 2013, à des dépréciations comptables très significatives.

*Dans cet environnement, ENGIE a lancé un plan de transformation ambitieux sur trois ans pour devenir leader de la transition énergétique dans le monde. Ce plan vise à redessiner le portefeuille d'activités du Groupe et à améliorer son profil de risque en diminuant son exposition aux prix des commodités. Nous voulons nous concentrer sur les activités bas carbone et les solutions intégrées pour nos clients, tout en améliorant la performance du Groupe. **Cette feuille de route, nous l'avons écrite ensemble avec Isabelle Kocher et je lui fais pleinement confiance pour la réaliser à la tête du Groupe avec succès.***

Conformément au souhait exprimé par le Conseil d'Administration du 24 février 2016, Isabelle Kocher deviendra Directeur Général du Groupe à l'issue de l'Assemblée Générale du 3 mai prochain.

Le Conseil a également décidé de la séparation des fonctions de Président et de Directeur Général et les résolutions correspondantes à ces évolutions seront notamment soumises à votre vote.

Ensemble, construisons le monde de l'énergie de demain !

Gérard MESTRALLET
Président-Directeur Général

Chiffres clés 2015

154 950

collaborateurs dans le monde dont **57 750** dans l'électricité et le gaz naturel, et **97 200** dans les services à l'énergie

Des activités dans

70

 pays

22

 Mds€

d'investissements par an en moyenne sur 2016-2018

1 000

chercheurs et experts dans **11** centres de R&D

Principaux indicateurs financiers

(en Mds€)

Chiffre d'affaires

69,9

Résultat net récurrent part du Groupe ⁽¹⁾

2,6

Cash-flow opérationnel

9,8

Résultat brut d'exploitation

11,3

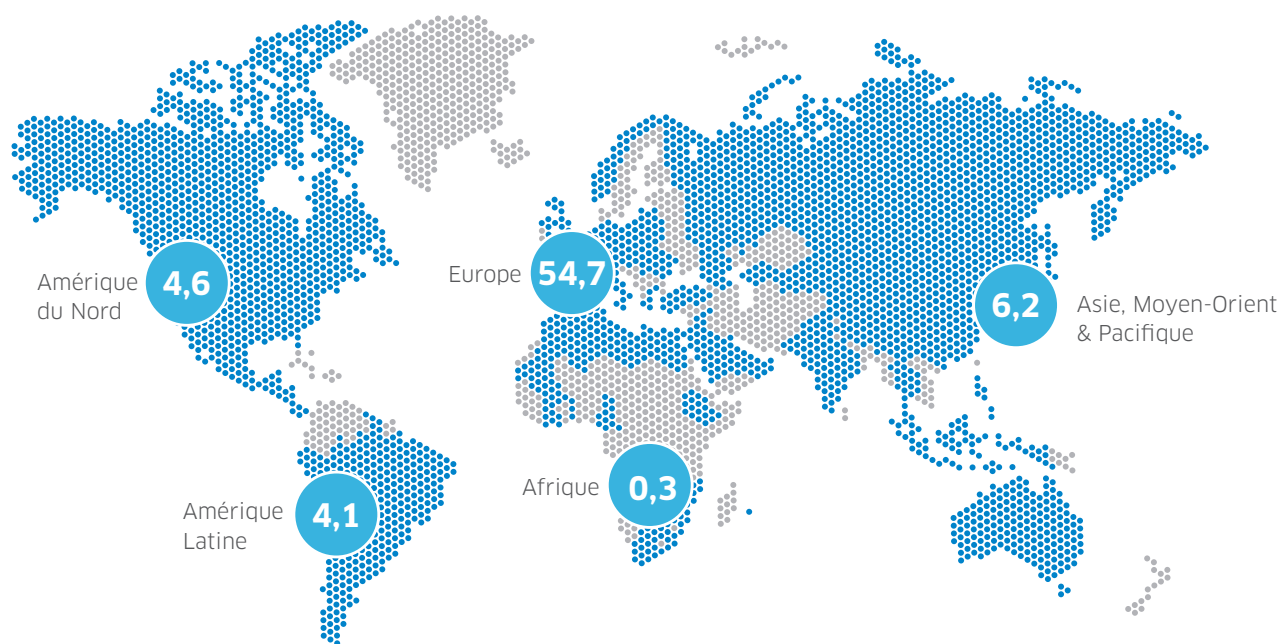
Résultat net part du Groupe

-4,6

Dettes nettes

27,7

Répartition géographique du chiffre d'affaires (en Mds€)



(1) Hors coûts de restructurations, MtM, dépréciations d'actifs, cessions, autres éléments non récurrents et impacts fiscaux associés, et après intégration de la charge relative à la contribution nucléaire suite à la convention entre l'État belge, ENGIE et Electrabel conclue le 30 novembre 2015.

1

Ordre du jour

A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- ▶ Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2015 **(1^{re} résolution)**
- ▶ Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015 **(2^e résolution)**
- ▶ Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2015 **(3^e résolution)**
- ▶ Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce **(4^e résolution)**
- ▶ Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'engagement et renonciation relatifs à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué **(5^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société **(6^e résolution)**
- ▶ Renouvellement du mandat d'un administrateur (M. Gérard Mestrallet) **(7^e résolution)**
- ▶ Renouvellement du mandat d'un administrateur (Mme Isabelle Kocher) **(8^e résolution)**
- ▶ Nomination de Sir Peter Ricketts en qualité d'administrateur **(9^e résolution)**
- ▶ Nomination de M. Fabrice Brégier en qualité d'administrateur **(10^e résolution)**
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général **(11^e résolution)**
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations **(12^e résolution)**

B. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 13^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 14^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 15^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 13^e, 14^e et 15^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 16^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 17^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 18^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 19^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 20^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18^e, 19^e et 20^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 21^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 22^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(23^e résolution)**

- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(24^e résolution)**
- ▶ Limitation du plafond global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme **(25^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 26^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(utilisable uniquement en période d'offre publique / 27^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues **(28^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(29^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE) **(30^e résolution)**
- ▶ Modification de l'article 13.5 des statuts afin de le mettre en harmonie avec le décret du 13 juin 2015 relatif au temps nécessaire pour les administrateurs représentant les salariés à l'effet d'exercer leur mandat **(31^e résolution)**
- ▶ Modification de l'article 16 paragraphe 2 des statuts (Président et Vice-Président du Conseil d'Administration) à l'effet de modifier la limite d'âge d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration **(32^e résolution)**
- ▶ Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités **(33^e résolution)**

2

Comment participer à votre Assemblée Générale ?

Quelles sont les modalités de participation à votre Assemblée Générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée dès lors qu'il justifie de sa qualité. Pour cela, il suffit qu'il justifie de la propriété de ses actions, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, à J - 2 ouvrés (J = date de l'Assemblée), soit au plus tard le vendredi 29 avril 2016 à 0 heure, heure de Paris.

► pour l'actionnaire au **nominatif**, par l'inscription de ses actions dans le registre de la Société tenu par son mandataire Société Générale ;

► pour l'actionnaire au **porteur**, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non-résident), au plus tard **deux jours ouvrés** avant l'Assemblée, dans son compte-titres tenu par son intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une **attestation de participation** délivrée par son intermédiaire habilité.

Comment exercer votre droit de vote ?

Vous avez trois moyens d'exercer votre droit de vote :

- **assister personnellement** à l'Assemblée Générale ;
- **utiliser un formulaire de vote par correspondance ou par procuration**, qui vous offre la possibilité de choisir l'une des trois options suivantes :
 - donner pouvoir au Président de l'Assemblée,
 - voter par correspondance,
 - donner pouvoir à un tiers (conjoint, partenaire de PACS, autre actionnaire d'ENGIE ou toute autre personne physique ou morale assistant à l'Assemblée) ;
- **voter par internet.**

► J'assiste à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission qui vous permettra d'être admis à l'Assemblée Générale et d'y voter.

Vous cochez la **case A** du formulaire, vous DATEZ et SIGNEZ **case 4**, et retournez le formulaire comme indiqué ci-dessous :

► Mes actions sont au **nominatif** :

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le **vendredi 29 avril 2016, à 0 heure (heure de Paris)**. Il vous suffit de retourner le formulaire joint à ce document daté et signé à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée. La Société Générale vous adressera par courrier une carte d'admission.

► Mes actions sont au **porteur** :

Vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom. Il transmettra alors à Société Générale, Service des Assemblées Générales, votre demande de carte d'admission (toujours accompagnée d'une attestation de participation, confirmée à J - 2 ouvrés, soit le **vendredi 29 avril 2016 à 0 heure, heure de Paris**). Ladite carte sera établie par la Société Générale, qui vous l'adressera par courrier.

Pour les personnes souhaitant assister à l'Assemblée, les demandes de cartes d'admission devront être réceptionnées par Société Générale au plus tard le **vendredi 29 avril 2016**.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours ouvrés avant l'Assemblée Générale, nous vous invitons, pour tout renseignement

relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au : 0825 315 315 (*coût de l'appel : 0,15 euro HT par minute depuis la France*).

Les actionnaires au nominatif ont également la possibilité, le jour de l'Assemblée, de se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet.

Les actionnaires au porteur ayant demandé et n'ayant pas reçu leur carte d'admission deux jours ouvrés à 0 heure, heure de Paris, avant l'Assemblée Générale peuvent alors, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, demander une attestation de participation auprès de leur Teneur de Compte et se présenter directement aux guichets spécifiquement prévu à cet effet, munis de leur attestation de participation.

Un espace dédié équipé de fax sera mis à la disposition des actionnaires au porteur n'ayant pas d'attestation de participation, leur permettant ainsi d'effectuer eux-mêmes les démarches nécessaires auprès de leur intermédiaire financier à l'effet de pouvoir émarger la feuille de présence et participer à l'Assemblée Générale.

Afin de faciliter le déroulement de l'Assemblée Générale, nous vous recommandons de vous présenter, **à partir de 13h00/13h30**, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence si vous êtes muni(e) de la carte d'admission.

Nous vous informons que dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur, tous les bagages et sacs devront être présentés aux agents de sécurité. Nous vous remercions d'éviter les bagages volumineux qui devront être déposés à la consigne prévue à cet effet.

► Je n'assiste pas à l'Assemblée Générale et je vote par correspondance ou je suis représenté(e)

Vous choisissez parmi les trois options qui vous sont offertes par le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondante :

- Vous votez par correspondance, noircir la **case 1**.
- Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée, noircir la **case 2**.

Celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

- Vous donnez pouvoir à votre conjoint, à votre partenaire de PACS, à un autre actionnaire d'ENGIE ou à toute autre tierce personne physique ou morale assistant à l'Assemblée, noircir la **case 3** et compléter l'identité du mandataire.

Puis vous DATEZ et SIGNEZ la **case 4** et retournez le formulaire comme indiqué à la suite.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolution.

Mes actions sont au **nominatif** :

- Vous devez adresser directement à la Société Générale le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée.

Mes actions sont au **porteur** :

- Vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou procuration à votre intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à Société Générale, Service des Assemblées Générales.

Attention : pour les cessions d'actions dont le dénouement interviendrait **au plus tard le vendredi 29 avril 2016 à 0 heure, heure de Paris**, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

Pour toutes les cessions dénouées postérieurement au **vendredi 29 avril 2016 à 0 heure**, heure de Paris, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

Le formulaire de vote est accessible sur www.engie.com (rubrique Actionnaires), et pourra être demandé par voie électronique ou postale à ENGIE au plus tard le **mercredi 27 avril 2016**.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être réceptionnés par la Société Générale au plus tard 3 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale soit le **vendredi 29 avril 2016**.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez notifier à ENGIE la désignation et la révocation d'un mandataire par voie

électronique. Pour ce faire, vous trouverez la marche à suivre dans l'avis préalable de réunion publié au BALO (*Bulletin des annonces légales et obligatoires*) et disponible sur le site www.engie.com (rubrique Actionnaires).

Rappels :

- les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter à l'Assemblée par un seul d'entre eux, considéré comme propriétaire ;
- l'actionnaire qui a opté pour le vote par correspondance n'a plus la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale ni de s'y faire représenter.

Je vote par internet

ENGIE met à la disposition de ses actionnaires un site dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée.

Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son mode de participation par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après :

Actionnaires au nominatif

La connexion au site de vote s'effectuera via le site de gestion de vos avoirs au nominatif : Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com, avec vos codes d'accès habituels :

- **code d'accès** : il figure en haut de vos relevés et est repris en 5^e donnée dans les informations situées sous le « cadre réservé » du formulaire de vote par correspondance ou par procuration (**case 5**) ;
- **mot de passe** : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, se rendre sur la page d'accueil du site et cliquer sur « Obtenir vos codes ».

Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil, puis sélectionner l'opération, suivre les instructions et cliquer sur « Voter » pour accéder au site de vote.

Cet espace internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée Générale, sera ouvert **à partir du vendredi 15 avril 2016 à 9 heures et jusqu'au lundi 2 mai 2016 à 15 heures, heure de Paris**.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire unique électronique.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur souhaitant voter par internet, préalablement à l'Assemblée Générale, devront se connecter, avec leurs codes d'accès habituels, sur le portail de leur établissement bancaire dédié à la gestion de leurs avoirs. Pour accéder au site VOTACCESS et voter, il leur suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions ENGIE.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS pourront y accéder.

Le site internet VOTACCESS sera ouvert **à partir du vendredi 15 avril 2016 à 9 heures jusqu'au lundi 2 mai 2016 à 15 heures, heure de Paris**.



Le portail VOTACCESS permet de voter en ligne.

3

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ?


A Vous désirez assister à l'Assemblée
Cochez la **case A**.

B Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou par procuration
Cochez la **case B** et sélectionnez l'**option 1, 2 ou 3**.

2 Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée
Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire, **case 4**.

3 Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
542 107 651 RCS Nanterre
Siret 542 107 651 13030

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convocée le 3 mai 2016 à 14 heures 30
Au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot
75017 PARIS (France)

COMBINED GENERAL MEETING
Convened on May 3, 2016 at 2:30 p.m.
At "Palais des Congrès", 2 place de la Porte Maillot
75017 PARIS (France)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account: _____

Nombre d'actions / Number of shares: _____

Nominatif / Registered: Vote simple / Single vote:

Procurateur / Proxy: Vote double / Double vote:

Nombre de voix - Number of voting rights: _____

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou le Gérant, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou le Gérant, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui / Yes	Non/No	Abs/Abs		Oui / Yes	Non/No	Abs/Abs
A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (2)

3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) - See reverse (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale / M. / Ms or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

5 86590752

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1).
Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

4 Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

5 Code d'accès Nominatif (Sharinbox).

1 Vous désirez voter par correspondance
Cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions diverses.

4

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé

Résultats financiers au 31 décembre 2015

I - Comptes consolidés (référentiel IFRS)

<i>En millions d'euros</i>	2015	2014
Chiffre d'affaires	69 883	74 686
Résultat opérationnel courant après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	6 326	7 156
Résultat des activités opérationnelles	(3 242)	6 569
RÉSULTAT NET	(5 113)	3 106
Marge brute d'autofinancement avant résultat financier et impôt	10 942	11 771
Résultat net part du Groupe	(4 617)	2 437
<i>En euros</i>		
Résultat net part du Groupe dilué par action	(1,99)	0,99

II - Comptes annuels d'ENGIE (référentiel français)

<i>En millions d'euros</i>	2015	2014
Chiffres d'affaires	19 891	24 562
Résultat courant avant impôt	345	236
Éléments exceptionnels	(617)	(203)
Impôt sur les sociétés	541	378
RÉSULTAT NET	268	411

Faits marquants 2015

Analyse des données financières

Le Groupe atteint sa guidance avec un résultat net récurrent part du Groupe de 2,6 milliards d'euros dans un contexte de prix de marché extrêmement difficile.

Le **chiffre d'affaires** de 69,9 milliards d'euros est en décroissance brute de - 6,4 % par rapport à l'année 2014 et en décroissance organique de - 8,8 %. Ce recul s'explique notamment par la baisse des prix des commodités, la contraction des activités GNL et par l'indisponibilité des centrales nucléaires de Doel 3 et Tihange 2 (sur quasiment l'année entière) et l'arrêt de Doel 1 en Belgique, que compensent partiellement l'appréciation du dollar face à l'euro et un climat plus favorable en France en dépit de températures très douces à la fin de l'année 2015.

Le résultat brut d'exploitation (RBE) du Groupe s'élève à 11,3 milliards d'euros, en recul de - 7,2 % en brut et de - 9,1 % en organique. Il est impacté par les mêmes éléments que ceux du chiffre d'affaires, partiellement compensés par un effet change favorable, l'impact positif de la température en France, les mises en service de nouveaux actifs et la poursuite des actions de performance sur les coûts.

Le résultat net récurrent part du Groupe, à 2,6 milliards d'euros, est en diminution de - 0,1 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2014.

Ces résultats traduisent le basculement du monde de l'énergie ainsi que l'impact de l'effondrement des prix du pétrole, du gaz, du GNL et de l'électricité sur la valeur de nos actifs. Cette chute spectaculaire amène le Groupe à procéder, comme en 2013, à des dépréciations comptables très significatives de 8,7 milliards d'euros qui pèsent sur **le résultat net part du Groupe** qui s'élève à -4,6 milliards d'euros.

La dette nette s'établit à 27,7 milliards d'euros, en augmentation de + 0,2 milliard d'euros par rapport à fin 2014. Le ratio dette nette/RBE, qui s'établit à 2,46 x, est en ligne avec l'objectif $\leq 2,5$ x.

La génération de cash est en forte hausse par rapport à l'année 2014 à 9,8 milliards d'euros.

À fin décembre 2015, le Groupe dispose de 18 milliards de liquidités.

Faits marquants de la période

Développer les activités peu émettrices de CO₂

- Au **Japon**, signature d'un contrat d'approvisionnement en biomasse avec Sumitomo et signature d'un protocole d'accord avec Mitsubishi Heavy Industries pour développer leur collaboration dans le secteur de l'énergie et de la technologie ;
- Acquisition de la société **Solairedirect**, acteur de référence dans la production d'énergie solaire compétitive ;

- Au **Brésil**, ENGIE, à travers ses filiales Solairedirect et Tractebel Energia a remporté des enchères pour développer 230 MW dans le solaire à la suite d'un appel d'offres organisé par l'ANEEL, agence affiliée au Ministère brésilien de l'énergie, illustrant la capacité du Groupe à proposer une offre solaire compétitive ;
- En **Inde**, le Groupe a remporté 140 MW de projets solaires via Solairedirect ;
- En France, ENGIE, à travers ses filiales Solairedirect, la Compagnie Nationale du Rhône, la Compagnie du Vent et Futures Energies, a remporté **14 projets photovoltaïques** représentant 95,5 MW de puissance installée dans le cadre d'un appel d'offres organisé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- En **Afrique du Sud**, le projet de parc solaire de Kathu de 100 MW est retenu « preferred bidder » et le parc éolien West Coast One, d'une puissance de 94 MW, est mis en service commercial, ainsi que la centrale électrique à cycle ouvert Dedisa Peaking Power de 335 MW, qui représente – avec la centrale à cycle ouvert Avon Peaking Power actuellement en construction – le premier grand projet de type IPP dans le pays ;
- En **Belgique**, signature de la convention entre ENGIE et le gouvernement belge sur la prolongation de Doel 1 et Doel 2 et la révision de la contribution du secteur nucléaire.

Développer les infrastructures gazières

- En **Chine**, signature d'un accord avec Beijing Enterprises Group pour la fourniture de GNL à la ville de Pékin et pour développer la coopération entre les deux Groupes et signature d'un accord de coopération stratégique avec Chongqing Energy Investment Group ;
- ENGIE et **NOVATEK** ont conclu un accord d'approvisionnement en GNL à partir du projet Yamal LNG aux termes duquel ENGIE recevra un million de tonnes de GNL par an à partir de 2018, pendant 23 ans, pour les besoins de ses clients partout dans le monde ;
- En **Indonésie**, ENGIE, ENI et Saka Energi ont signé deux accords d'achat-vente de GNL pour le projet Jangkrik avec PT Pertamina aux termes desquels Pertamina achètera 1,4 million de tonnes de GNL par an à partir de 2017 ;
- Signature d'un accord de partenariat sur le GNL avec le **producteur japonais d'électricité Kansai Electric** ;
- Signature de quatre protocoles d'accord et de coopération en faveur du développement énergétique au **Mexique** avec Pemex, la CFE et CENAGAS ;
- En **Tunisie**, signature avec la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz (STEG) d'un protocole d'accord pour le développement de la coopération entre les deux groupes ;

- ▶ En **Algérie**, ENGIE a annoncé une nouvelle découverte de gaz naturel dans le bassin Illizi situé au sud-est de l'Algérie ;
- ▶ À Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique), **1 000^e chargement** en Europe de camion-citerne de gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- ▶ En **France**, LNGeneration a signé avec Lactalis un contrat de 18 mois portant sur l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié ;
- ▶ Au **Royaume-Uni**, signature du premier contrat de vente GNL de détail avec FLOGAS Britain.

Développer les solutions intégrées pour nos clients

- ▶ En **Asie-Pacifique**, un nouveau cap est franchi dans les services énergétiques grâce à l'achat de TSC Group Holdings par le biais de Cofely, faisant d'ENGIE l'actionnaire unique de TSC et renforçant sa présence en Australie et en Nouvelle-Zélande. ENGIE finalise par ailleurs l'acquisition de DESA Australia, l'un des leaders des solutions de communication, d'électricité et d'efficacité énergétique ;
- ▶ En **Chine**, création d'une joint-venture avec Sichuan Energy Investment Distributed Energy Systems (SCEI DES) pour le développement de projets d'énergie décentralisée au Sichuan ;
- ▶ Aux **Philippines**, ENGIE et Cyberzone Properties Inc. ont annoncé le développement d'un projet de refroidissement urbain à Manille ;
- ▶ ENGIE, via sa filiale Cofely, a finalisé l'acquisition de **la société chilienne IMA**, un fournisseur de services industriels (maintenance et solutions) de premier plan qui cible les grands comptes du secteur des mines, de la production d'énergie et de l'industrie ;
- ▶ À travers son fonds d'investissement spécialement dédié à l'innovation, ENGIE New Ventures, ENGIE a réalisé trois nouveaux investissements au capital de **Tendril** afin d'accélérer le développement de solutions de management des services à l'énergie en Europe, de **Redbird**, expert dans l'analyse des données techniques collectées par des drones et de **KiWi Power**, leader britannique des solutions de flexibilité électrique. En outre, aux **États-Unis**, le Groupe a pris une participation dans la société **AMS**, start-up californienne spécialisée dans le stockage d'énergie ;
- ▶ En **France**, acquisition du Groupe Nexilis, acteur majeur du génie climatique dans le sud-est de la France, à travers sa filiale Cofely Axima.
- ▶ Par ailleurs, au second semestre 2015, **ENGIE a intégré les indices extra-financiers** les plus reconnus : les **Dow Jones Sustainability Index (DJSI) World et Europe**, établis par l'agence de notation extrafinancière RobecoSAM. Cette intégration place ENGIE parmi les 10% des entreprises considérées comme les plus durables dans le secteur « Multi- and Water Utilities », et reconnaît les efforts constants du Groupe en matière de responsabilité environnementale, sociale et sociétale.

5

Projets de résolutions et objectifs

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2015 (résolutions 1 et 2)



Objectif

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés d'ENGIE, faisant ressortir respectivement un bénéfice net de 267 901 423 euros et une perte nette consolidée part du Groupe de 4 616 875 944 euros.

Première résolution

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 267 901 423 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 112 099 euros au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, une perte nette consolidée part du Groupe de 4 616 875 944 d'euros.

AFFECTATION DU RÉSULTAT (résolution 3)



Objectif

Le Conseil d'Administration vous demande de constater le bénéfice distribuable, d'approuver l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende de 1 euro par action, étant rappelé qu'un acompte sur dividende de 0,50 euro par action a été versé le 15 octobre 2015.

Le solde du dividende de l'exercice 2015, soit 0,50 euro par action, sera détaché le 5 mai 2016 et mis en paiement le 9 mai 2016.

Troisième résolution

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015 fait apparaître un bénéfice net comptable de 267 901 423 euros et un report à nouveau bénéficiaire de 4 836 956 356 euros.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ce résultat et de répartir la somme distribuable de la façon suivante :

En euros

Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2015	267 901 423
Report à nouveau au 31 décembre 2015	4 836 956 356
TOTAL DISTRIBUABLE	5 104 857 779
Dividende distribué au titre de l'exercice 2015 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ acompte sur dividende de 0,50 euro par action versé le 15 octobre 2015 à valoir sur le dividende de l'exercice 2015 ▶ solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2015 	<p style="text-align: right;">1 196 245 075</p> <p style="text-align: right;">1 217 642 505</p>
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2015, soit	2 413 887 580
sera prélevé comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> - sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de : - sur le report à nouveau antérieur à hauteur de : 	<p style="text-align: right;">267 901 423</p> <p style="text-align: right;">2 145 986 158</p>

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2015 à 1 euro par action, soit un montant total de dividende distribué de 2 413 887 580 euros. Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,50 euro par action, versé le 15 octobre 2015, à valoir sur le dividende de l'exercice 2015, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 392 490 150 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2015 s'élève à 1 217 642 505 euros, soit un total de dividende à distribuer de 2 413 887 580 euros, étant précisé que ce dernier montant est basé sur le nombre d'actions ENGIE existantes au 31 décembre 2015, soit 2 435 285 011 actions.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 23 février 2016 la Société détenait 39 399 837 de ses propres actions.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts. Le solde du dividende à payer sera détaché le 5 mai 2016 et mis en paiement en numéraire le 9 mai 2016.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Sommes réparties (montant global)	Dividende net (montant par action)
	(en millions)	(en euros)	(en euros)
2012 ⁽¹⁾	2 412 ⁽²⁾	3 503 millions	1,50
2013 ⁽¹⁾	2 361 ⁽³⁾	3 576 millions	1,50
2014 ⁽¹⁾	2 368 ⁽⁴⁾	2 402 millions	1,00

(1) En application de l'obligation d'information définie aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 étaient éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2012 en avril 2013. Il est comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2012.

(3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2013 en avril 2014. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2013.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2014 en mai 2015. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2014.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (résolutions 4 et 5)



Objectifs

Le régime des conventions réglementées s'applique pour les conventions et engagements conclus entre la Société et ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Les conventions visées dans la 4^e résolution relèvent de ce régime, l'une entre ENGIE et Suez Environnement Company qui ont des dirigeants en commun, et les autres entre ENGIE et Mme Kocher, dirigeant mandataire social.

Par ailleurs, la 5^e résolution porte sur les régimes collectifs de retraite supplémentaire dont bénéficiait Mme Kocher.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les trois conventions et engagements suivants, décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure au chapitre 4.5.1 du Document de Référence 2015 :

- ▶ l'apport de la marque SUEZ par ENGIE à Suez Environnement Company (4^e résolution) ;
- ▶ les engagements relatifs aux régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé et à la retraite de Mme Kocher (4^e résolution) ;
- ▶ l'engagement et la renonciation relatifs aux régimes collectifs de retraite supplémentaire (5^e résolution).

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions et engagements visés audit rapport, qui ont été conclus au cours de l'exercice écoulé et depuis la clôture dudit exercice et prend acte des conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée Générale qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'engagement et renonciation relatifs à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce autorisé au cours de l'exercice écoulé et prend acte de la renonciation à cet engagement par la personne intéressée, intervenue depuis la clôture de l'exercice.

AUTORISATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (résolution 6)



Objectifs

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, pour une durée de 18 mois, avec annulation corrélative de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015.

Les objectifs du programme de rachat ainsi que le descriptif de l'autorisation soumise à vos suffrages sont détaillés dans le texte de la 6^e résolution ainsi que dans le Document de Référence 2015 au chapitre 5.1.5.2.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous informons que la Société détenait, au 31 décembre 2015, 1,62% de son capital soit 39 407 541 actions dont 0 action dans le cadre du contrat de liquidité et 39 407 541 actions en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'options, d'actions gratuites et de plans d'épargne d'entreprise.

Sixième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, en vue :

- ▶ d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ▶ d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- ▶ de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment, de plans d'options d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, étant entendu que le montant nominal maximum des actions pouvant être attribuées ou cédées dans le cadre de plans d'épargne salariale est plafonné, conformément à la délégation prévue dans la 23^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, à **1%** du capital social ;
- ▶ de les attribuer ou de les céder à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, (y compris pour la mise en œuvre de la formule dite « Multiple ») étant entendu que le montant nominal maximum des actions pouvant être attribuées ou cédées à cette fin est plafonné conformément à la délégation prévue dans la 24^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, à **0,5%** du capital social ;

- ▶ de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ;
- ▶ de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- ▶ de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

et selon les modalités suivantes :

- ▶ le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- ▶ le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 9,7 milliards d'euros ;
- ▶ le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 40 euros par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options à l'exception des cessions d'options de vente, ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée pour une durée de **18 mois** et prive d'effet pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 dans sa 5^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RENOUVELLEMENTS DES MANDATS DE DEUX ADMINISTRATEURS ET NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS (résolutions 7 à 10)



Objectif

Les mandats d'administrateur de M. Gérard Mestrallet, Mme Isabelle Kocher, M. Jean-Louis Beffa et de Lord Simon of Highbury arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

M. Jean-Louis Beffa et Lord Simon of Highbury ont fait part de leur décision de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration a exprimé le souhait que M. Gérard Mestrallet puisse poursuivre son action au nom d'ENGIE en qualité de Président du Conseil d'Administration, dans le cadre d'une gouvernance dissociée où la direction générale serait assurée par Mme Isabelle Kocher.

Sur les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration vous propose, aux termes des 7^e et 8^e résolutions, de renouveler les mandats d'administrateurs de M. Gérard Mestrallet et de Mme Isabelle Kocher pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a également présenté ses recommandations au Conseil d'Administration sur les candidatures qui lui ont été soumises.

En conséquence, le Conseil d'Administration vous propose aux termes des 9^e et 10^e résolutions, de nommer Sir Peter Ricketts et M. Fabrice Brégier en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La nomination de Sir Peter Ricketts prendra effet le 1^{er} août 2016, par l'acceptation de son mandat par ce dernier et sous réserve de l'accord des autorités britanniques conformément aux règles applicables aux anciens hauts fonctionnaires britanniques.

À l'issue du vote de ces résolutions, le Conseil d'Administration sera composé de 18 membres dont 7 indépendants, 11 femmes et 3 non-français, étant précisé qu'à compter du 1^{er} août 2016, si la nomination de Sir Peter Ricketts est effective, le Conseil d'Administration sera alors composé de 19 membres dont 8 indépendants, 11 femmes et 4 non-français.

Vous trouverez la biographie des administrateurs dont le renouvellement du mandat et la nomination vous sont soumis, dans la brochure de convocation en pages 80 et 81.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur (M. Gérard Mestrallet)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Gérard Mestrallet.

Le mandat d'administrateur de M. Gérard Mestrallet prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur (Mme Isabelle Kocher)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Isabelle Kocher.

Le mandat d'administrateur de Mme Isabelle Kocher prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

Neuvième résolution

Nomination d'un administrateur (Sir Peter Ricketts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme Sir Peter Ricketts administrateur pour une durée de quatre ans. La nomination de Sir Peter Ricketts prendra effet le 1^{er} août 2016, par l'acceptation de son mandat par ce dernier et sous réserve de l'accord des autorités britanniques conformément aux règles applicables aux anciens hauts fonctionnaires britanniques.

Le mandat d'administrateur de Sir Peter Ricketts prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

Dixième résolution

Nomination d'un administrateur (M. Fabrice Brégier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme M. Fabrice Brégier administrateur pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de M. Fabrice Brégier prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

AVIS SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ (résolutions 11 et 12)



Objectif

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle, et le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des 11^e et 12^e résolutions, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général, et à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations, tels que décrits dans le Document de Référence 2015 au chapitre 4.6.1.8, ainsi que dans le Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions en pages 53 à 57.

À titre d'information, la politique générale de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société figure au chapitre 4.6.1 du Document de Référence 2015.

Onzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général, tels que figurant dans le Document de Référence 2015, au chapitre 4.6.1.8.

Douzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Mme Isabelle Kocher en tant que Directeur Général Délégué en charge des Opérations, tels que figurant dans le Document de Référence 2015, au chapitre 4.6.1.8.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DÉLÉGATIONS « FINANCIÈRES » (résolutions 13 à 22 et 25 à 28)



Objectif

L'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 avait délégué au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois sa compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, auprès du public ou d'investisseurs institutionnels ou en rémunération d'apports de titres consentis à la Société.

Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées, arrivent à expiration le 27 juin 2016. Leurs renouvellements visent à permettre à la Société de mettre en œuvre au moment opportun, les opérations financières qui s'avèreraient nécessaires pour financer son développement.

Afin de tenir compte de l'application de la loi Florange et de la diversité et des attentes de nos actionnaires, nous soumettons à vos suffrages deux séries de délégations financières : une première série concernant le renouvellement des délégations précédemment consenties, utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société. Ces délégations annuleraient et remplaceraient les résolutions susmentionnées pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée ; une seconde série concernant l'octroi de délégations similaires, utilisables uniquement en période d'offre publique visant la Société, pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions et s'imputerait sur le plafond global de 265 millions d'euros en nominal prévu à la 25^e résolution proposée à la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 5 milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions.

Les autorisations conférées par les résolutions soumises à votre suffrage ne pourront en tout état de cause être utilisées que dans la limite d'un nombre de titres tel qu'à l'issue de l'émission considérée l'État détienne une participation en capital ou en droits de vote de la Société conforme aux dispositions légales relatives à la participation de l'État dans le capital d'ENGIE.

À titre d'information, un tableau récapitulatif des délégations financières est disponible dans le rapport du Conseil d'Administration, pages 58 à 61 de la brochure de convocation.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / résolution 13)

Objectif

Nous soumettons à vos suffrages le renouvellement de la résolution autorisant le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ce qui a la préférence du Conseil d'Administration et lui apporterait la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

Treizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions ci-après, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 25^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 10^e résolution ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
 - décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / résolutions 14 et 15)



Objectif

Nous vous proposons dans le cadre de ces deux résolutions de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 14^e résolution, le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires existants, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription.

La 15^e résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionariat de la société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 225-134 à L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
- fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 25^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 11^e résolution ;
 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-135, alinéa 2 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
 7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
 8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
9. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
 10. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du

Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est, dans la limite de 20% du capital par an, fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 14^e résolution qui précède et sur le montant du Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur les montants éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;

3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
4. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 11 de la 14^e résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 12^e résolution.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'ÉMISSION DE TITRES AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉALISÉE EN APPLICATION DES 13^e, 14^e ET 15^e RÉSOLUTIONS DANS LA LIMITE DE 15% DE L'ÉMISSION INITIALE (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / résolution 16)



Objectif

Nous vous proposons dans le cadre de cette résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 13^e, 14^e et 15^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou

sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 25^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 13^e résolution.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION DE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL (utilisable en dehors des périodes d'offre publique / résolution 17)



Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en actions de la Société plutôt qu'en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant nominal maximal de 225 millions d'euros prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 14^e résolution qui précède, ainsi que sur le montant du Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donné par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 14^e résolution.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (utilisable uniquement en période d'offre publique / résolution 18)

Objectif

Nous soumettons à vos suffrages une résolution autorisant le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ce qui a la préférence du Conseil d'Administration et lui apporterait la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 25^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités

d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DIFFÉRENTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (utilisable uniquement en période d'offre publique / résolutions 19 et 20)



Objectif

Nous vous proposons deux résolutions visant à autoriser le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 19^e résolution, le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires existants, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription.

La 20^e résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionnariat de la société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 225-134 à L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre

publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
3. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
4. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 25^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-135, alinéa 2 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
9. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
10. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
 2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est, dans la limite de 20% du capital par an, fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 19^e résolution qui précède et sur le montant du Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur les montants éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
 3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

4. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 11 de la 19^e résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'ÉMISSION DE TITRES AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉALISÉE EN APPLICATION DES 18^e, 19^e ET 20^e RÉSOLUTIONS DANS LA LIMITE DE 15% DE L'ÉMISSION INITIALE (utilisable uniquement en période d'offre publique / résolution 21)



Objectif

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18^e, 19^e et 20^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider,

d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 25^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.


Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en actions de la Société plutôt qu'en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
2. décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant nominal maximal de 225 millions d'euros prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 19^e résolution qui précède, ainsi que sur le montant du Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AINSI QU'À TOUTE ENTITÉ AYANT POUR OBJET DE SOUSCRIRE, DÉTENIR ET CÉDER DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE (résolutions 23 et 24)



Objectif

ENGIE mène une politique volontariste en matière d'actionnariat salarié afin notamment de favoriser le sentiment d'appartenance des salariés au Groupe et les associer plus étroitement à son développement. À fin 2015, les salariés détenaient 2,7% du capital du Groupe.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Au terme de la 23^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant nominal maximum de 1% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre de la formule dite « Multiple », étant précisé que ce plafond de 1% du capital social est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation remplacerait et annulerait, celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Au terme de la 24^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 1% de la délégation en application de la 23^e résolution.

Cette délégation remplacerait et priverait d'effet, celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées, s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 25^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture de l'action ENGIE sur les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20%, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de réduire ou supprimer la décote.

Néanmoins, s'agissant de l'augmentation de capital au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié international, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 23^e résolution de l'Assemblée Générale, si cela devait être requis par la législation locale applicable, étant précisé qu'en tout état de cause, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours d'ouverture de l'action ENGIE au cours des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée et/ou l'offre d'actions réalisée au profit des salariés adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise en application de la 24^e résolution.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes conformément d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant **1%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules dites « Multiple ».

Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 dans sa 19^e résolution ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote de 20% ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément

le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toute entité de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre de la formule d'investissement dite « Multiple » ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de **1%** du capital social de la délégation en application de la 23^e résolution, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 25^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 dans sa 20^e résolution ;
4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 23^e résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote de 20% ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou l'offre d'actions réalisée en vertu de la 23^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

LIMITATION DU PLAFOND GLOBAL DES DÉLÉGATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL IMMÉDIATE ET/OU À TERME (résolution 25)



Objectif

Le Conseil d'Administration vous propose de fixer à 265 millions d'euros pour les émissions d'actions et à 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions.

Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et les bénéficiaires d'options de souscription.

Vingt-cinquième résolution

Limitation du plafond global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- décide de fixer à 265 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait possible, réalisées en vertu des 26^e et 27^e résolutions ci-après, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement d'émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourrait leur succéder durant la validité de la présente

délégation et (ii) éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;

- décide de fixer à 5 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
- décide que les délégations conférées par les résolutions susvisées ne pourront en tout état de cause être utilisées par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel, qu'à l'issue de l'émission considérée, l'État détienne une participation en capital ou en droits de vote de la Société conforme aux dispositions légales relatives à la participation de l'État dans le capital d'ENGIE.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / résolution 26)



Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée, et aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 13^e, 14^e, 15^e et 16^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au Plafond Global visé à la 25^e résolution qui précède sous réserve de son adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- délègue au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider, en cas de distributions gratuites d'actions que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 18^e résolution.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES (utilisable uniquement en période d'offre publique / résolution 27)



Objectif

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au Plafond Global visé à la 25^e résolution qui précède sous réserve de son adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;
2. délègue au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider, en cas de distributions gratuites d'actions que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

ANNULATION D' ACTIONS ACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ PAR VOIE DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL (résolution 28)

Objectif

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin de permettre une « relution » des actionnaires.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée, et aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de

24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 dans sa 19^e résolution ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR, D'UNE PART, DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) ET, D'AUTRE PART, DES SALARIÉS PARTICIPANT À UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE (résolution 29)



Objectif

ENGIE mène une politique volontariste en matière d'actionnariat salarié afin notamment de favoriser le sentiment d'appartenance des salariés au Groupe et les associer plus étroitement à son développement.

L'attribution des actions se ferait à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »), ainsi qu'aux salariés participants à tout autre au plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à 0,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 29^e et 30^e résolutions de la présente Assemblée Générale. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi attribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à deux ans.

Cette autorisation aurait une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015.

Des conditions de performance ne seraient pas nécessairement fixées.

Vingt-neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de toute ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participants à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE ;
2. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 dans sa 21^e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,5% du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 29^e et 30^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera imposée, et lesdites actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
 - ajuster, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) (résolution 30)

Objectif

Le plan sélectif d'attribution gratuite d'actions proposé pour un nombre significatif de bénéficiaires vise à la fois des effets de maintien d'une position compétitive, de reconnaissance de rétention et d'alignement avec les intérêts des actionnaires.

Les attributions d'actions interviendraient en faveur de certains salariés et des mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans discrétionnaires »).

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à 0,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 29^e et 30^e résolutions de la présente Assemblée Générale. Il s'agirait d'actions existantes.

Cette autorisation aurait une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise d'une part, à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable sous forme de titres) pour lesquels la période minimum d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie de l'attribution.

Pour les principaux dirigeants du Groupe une durée minimale de conservation des actions serait fixée à un an à compter de l'attribution définitive, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée.

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers : une condition interne liée à la performance du RNRpG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) d'ENGIE pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport à celui d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, RWE, ENEL, Iberdrola et Gas Natural.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait appliquée.

Trentième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 dans sa 22^e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,5% du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 29^e et 30^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera soumise à des conditions de performance reposant sur des critères internes et externes et sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, le Conseil d'Administration pouvant toutefois réduire cette période à deux ans pour les bénéficiaires de l'activité Trading soumis à une réglementation spécifique, et qu'à l'exception des principaux dirigeants du Groupe, il n'y aura pas d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les principaux dirigeants du Groupe une période minimale de conservation d'un an sera imposée ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale et l'éventuelle durée de conservation minimale,
 - décider de supprimer les conditions de performance pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'innovation ou similaires,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée,
 - ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.5 DES STATUTS (résolution 31)



Objectif

La 31^e résolution a pour objectif de modifier l'article 13.5 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 13 juin 2015 concernant le temps nécessaire pour les administrateurs représentant les salariés à l'effet d'exercer leur mandat.

Trente et unième résolution

Modification de l'article 13.5 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13.5 des statuts afin de le mettre en harmonie avec le décret du 13 juin 2015 relatif au temps nécessaire pour les administrateurs représentant les salariés à l'effet d'exercer leur mandat. En conséquence :

Le texte du 2^e paragraphe de l'article 13.5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les administrateurs représentant les salariés disposent d'un temps de préparation qui ne peut être inférieur à 15 heures ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel par réunion du Conseil d'Administration ou du comité considéré. Le Conseil d'Administration le détermine en tenant compte de l'importance de la société, de ses effectifs et de son rôle économique et, le cas échéant, de l'objet de la réunion.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 PARAGRAPHE 2 « PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » DES STATUTS (résolution 32)



Objectif

La 32^e résolution a pour objectif de modifier l'article 16, paragraphe 2 des statuts afin de porter de 67 ans à 69 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Trente-deuxième résolution

Modification de l'article 16 paragraphe 2 « Président et Vice-Présidents du Conseil d'Administration » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 16 des statuts afin de porter de 67 ans à 69 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration. En conséquence :

Le texte du 2^e paragraphe de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 69 ans. »

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (résolution 33)



Objectif

La 33^e résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

Trente-troisième résolution

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

6

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires
du 3 mai 2016

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant
de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2015 (1^{re} résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la Société ENGIE pour l'exercice 2015, qui se soldent par un bénéfice net de 267 901 423 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015 (2^e résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour l'exercice 2015, qui se soldent par une perte nette consolidée part du Groupe de 4 616 875 944 euros.

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2015 (3^e résolution)

La 3^e résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2015.

En euros

Compte tenu du bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2015	267 901 423
Compte tenu du report à nouveau au 31 décembre 2015 de :	4 836 956 356
Le total à répartir s'élève à :	5 104 857 779

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale l'affectation suivante :

En euros

Dividende distribué au titre de l'exercice 2015 :	2 413 887 580
▶ compte tenu de l'acompte sur dividende versé le 15 octobre 2015 à valoir sur le dividende de l'exercice 2015	1 196 245 075
▶ solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2015	1 217 642 505
Montant de la distribution totale de dividende au titre de l'exercice 2015 prélevé comme suit :	
▶ sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de	267 901 423
▶ sur le report à nouveau antérieur à hauteur de	2 145 986 158

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende pour l'exercice 2015 sera fixé à 1 euro par action, soit un montant total de dividende distribué de 2 413 887 580 euros.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,50 euro par action, versé le 15 octobre 2015, à valoir sur le dividende de l'exercice 2015, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 392 490 150 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2015 s'élève à 1 217 642 505 euros, soit un total de dividende à distribuer de 2 413 887 580 euros, étant précisé que ce dernier montant est basé sur le nombre d'actions ENGIE existantes au 31 décembre 2015 soit 2 435 285 011 actions.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société serait affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 23 février 2016 la Société détenait 39 399 837 de ses propres actions.

Le solde du dividende à payer sera détaché le 5 mai 2016 et mis en paiement en numéraire le 9 mai 2016.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4^e résolution)

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes :

1. L'apport par ENGIE à SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (« SEC ») de l'intégralité du capital de la société SUEZ IP, qui est propriétaire d'un ensemble de droits de propriété intellectuelle liés essentiellement à la marque SUEZ.

Les principaux termes et conditions de cette opération, définis dans le contrat d'apport, sont les suivants :

- (i) apport par ENGIE à SEC de l'intégralité des actions qu'elle détient dans la société SUEZ IP, représentant 100% du capital de cette dernière,
- (ii) valorisation de l'apport de 100% du capital de la société SUEZ IP à 30 millions d'euros,

- (iii) rémunération de cet apport par l'émission par SEC de 1 757 778 actions ordinaires nouvelles représentant environ 0,3% du capital et des droits de vote.

La finalisation de cette opération devrait intervenir avant le 30 avril 2016, après remise des rapports des Commissaires aux apports sur la valeur des apports et le caractère équitable du rapport d'échange.

2. Le maintien des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé au bénéfice de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations, décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2015.
3. La mise en place d'un abondement dédié à la retraite au bénéfice de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations, décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2015.

Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'engagement et renonciation relatifs à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué (5^e résolution)

La loi Macron du 6 août 2015 place les régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations définies des dirigeants mandataires sociaux, sous le régime des « super conventions réglementées » nécessitant une résolution spécifique, alors qu'elles étaient jusqu'alors soumises à la procédure des conventions réglementées relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Lors du Conseil d'Administration du 16 mars 2015, ENGIE avait autorisé le maintien au-delà du 1^{er} janvier 2015, au bénéfice de Mme Isabelle Kocher, des régimes collectifs de retraite supplémentaire dont elle bénéficiait avant que son contrat de travail ne soit suspendu. Toutefois, le Conseil d'Administration du 10 mars 2016 a pris acte de la renonciation de Mme Kocher, et a décidé de déclarer sans effet sa décision précitée du 16 mars 2015 de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 2015 le bénéfice des régimes collectifs de retraite supplémentaire

dont Mme Kocher bénéficiait avant que son contrat de travail ne soit suspendu et a constaté en conséquence que les droits de Mme Kocher au titre desdits régimes de retraite supplémentaire seront gelés et préservés au 31 décembre 2014. Pour la bonne forme, ces délibérations vous sont soumises.

Le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, vous propose d'approuver ce qui précède.

Ces délibérations sont décrites en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2015.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (6^e résolution)

L'Assemblée Générale du 28 avril 2015, a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- ▶ prix maximum d'achat : 40 euros par action (hors frais d'acquisition)
- ▶ pourcentage de détention maximum : 10% du capital social
- ▶ pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale
- ▶ montant maximal des acquisitions : 9,7 milliards d'euros

Entre l'Assemblée Générale du 28 avril 2015 et le 23 février 2016, la Société a :

- ▶ acquis en bourse 18 275 148 actions, pour une valeur globale de 295,8 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 16,18 euros) au titre du contrat de liquidité et 0 action au titre des rachats d'actions ;
- ▶ cédé en bourse 18 275 148 actions, pour une valeur de globale de 296,7 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 16,24 euros) au titre du contrat de liquidité.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2015, d'opérer en bourse sur les actions de la société arrive à expiration en le 27 octobre 2016.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélative de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, pour une même durée de **18 mois**.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris ainsi que sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions,

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- ▶ prix maximum d'achat : 40 euros par action (hors frais d'acquisition)
- ▶ pourcentage de détention maximum : 10% du capital social
- ▶ pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale
- ▶ montant maximal des acquisitions : 9,7 milliards d'euros

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marchés sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions auto-détenues qui se substitueraient à due concurrence aux augmentations de capital objet des **23^e et 24^e résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des actions pouvant être attribuées ou cédées dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise est plafonné conformément à la délégation prévue aux termes de la **23^e résolution** à **1%** du capital social, et le montant nominal maximum des actions pouvant être cédées à toutes entités de droit français ou étranger, ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, est plafonné conformément à la délégation prévue aux termes de la **24^e résolution** à **0,5%** du capital social.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Renouvellement des mandats de deux administrateurs (7^e et 8^e résolutions)

Les mandats d'administrateurs de M. Gérard Mestrallet, Mme Isabelle Kocher, M. Jean-Louis Beffa et de Lord Simon of Highbury arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Jean-Louis Beffa et Lord Simon of Highbury n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat.

Sur les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, il vous est proposé de renouveler les mandats d'administrateurs de M. Gérard Mestrallet et de Mme Isabelle Kocher pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Leur biographie figure en page 80 de la brochure de convocation.

Nomination de deux administrateurs (9^e et 10^e résolutions)

Sur les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, il vous est proposé de nommer Sir Peter Ricketts et M. Fabrice Brégier en qualité d'administrateurs, compte tenu de l'échéance des mandats de Jean-Louis Beffa et de Lord Simon of Highbury, qui n'ont pas souhaité le renouvellement de leur mandat, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Leur biographie figure en page 81 de la brochure de convocation.

La nomination de Sir Peter Ricketts prendra effet le 1^{er} août 2016, par l'acceptation de son mandat par ce dernier et sous réserve de l'accord des autorités britanniques conformément aux règles applicables aux anciens hauts fonctionnaires britanniques.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social de la société (11^e et 12^e résolutions)

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- ▶ la part fixe ;
- ▶ la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- ▶ les rémunérations exceptionnelles ;

- ▶ les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- ▶ les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- ▶ le régime de retraite supplémentaire ;
- ▶ les avantages de toute nature.

Par le vote des **11^e et 12^e résolutions**, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général et à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations, tels que décrits dans le Document de Référence 2015 au chapitre 4.6.1.8.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	1 400 000 €	<p>La rémunération fixe 2015 de Gérard Mestrallet est demeurée inchangée. Le contrat de travail suspendu de Gérard Mestrallet ayant été résilié à son initiative lors de sa reconduction dans ses fonctions de Président-Directeur Général le 23 avril 2012, celui-ci a sollicité la liquidation de ses droits à retraite et, à sa demande, le montant de ses droits à retraite du régime général de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et des régimes obligatoires ARRCO et AGIRC s'impute sur le montant versé par ENGIE de sorte que le total de la rémunération fixe effectivement versée en 2015 par ENGIE à Gérard Mestrallet a été de 1 309 531 euros, montant auquel s'ajoute le montant de sa retraite obligatoire (90 469 euros), pour un total de 1 404 533 euros y compris l'avantage en nature de 4 533 euros.</p>
Rémunération variable	235 687 €	<p>La structure de la rémunération variable de Gérard Mestrallet au titre de l'exercice 2015 versée en 2016 se décompose en deux parties : une partie quantitative (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantitative, les paramètres retenus sont pour la moitié le RNRPG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, la Rentabilité des capitaux investis (ROCE) et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantitatifs pour 2015 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il avait été présenté au Conseil d'Administration du 25 février 2015. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus sont : mise en œuvre de la stratégie du Groupe, incluant les actions pour faire progresser une politique énergétique européenne, poursuite de la mise en œuvre d'initiatives nouvelles dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale du Groupe, notamment dans le cadre de la COP21 et de la détermination de nouveaux objectifs pour la période 2016-2020 ; développement des politiques R&D et « Innovation & New Business » ; contribution à la réussite d'Isabelle Kocher en tant que COO ; adéquation de l'organisation future, qui sera proposée au Conseil d'Administration, à la stratégie du Groupe en lui donnant en particulier un caractère plus collectif et plus collaboratif.</p> <p>Au titre de 2015, le pourcentage de rémunération variable cible de Gérard Mestrallet est fixé à 130% de sa rémunération fixe et plafonné à 150%.</p> <p>Lors de sa séance du 24 février 2016, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable de Gérard Mestrallet au titre de 2015 à 1 579 687 euros.</p> <p>Cependant, compte tenu du contexte économique difficile du secteur de l'énergie, Gérard Mestrallet a renoncé à 1 344 000 euros, cette baisse s'imputant en priorité sur la part variable qui s'établit dès lors à 235 687 euros, contre 379 830 euros (1 723 830 euros avant renonciation) au titre de 2014.</p>
Abondement dédié à la retraite	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucun abondement dédié à la retraite.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	Néant	Gérard Mestrallet ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Attribution de stock-options, d'actions de performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽¹⁾ : 1 453 500 €	<p>Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2015 a décidé d'attribuer 150 000 Unités de Performance à Gérard Mestrallet au titre de 2015.</p> <p>Les Unités de Performance sont définitivement acquises en mars 2019, le bénéficiaire ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles.</p> <p>L'acquisition finale dépend d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TSR (<i>Total Shareholder Return</i> : performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport à celui des sociétés de l'indice sectoriel Eurostoxx Utilities (Eurozone) sur la période décembre 2018-janvier 2019 par rapport à novembre-décembre 2015 ; • RNRPG pour les exercices 2017 et 2018 par rapport au RNRPG cible du budget de ces mêmes exercices (au pro forma) ; • ROCE 2018 par rapport au ROCE cible 2018 du plan d'affaires à moyen terme (PAMT) présenté au Conseil d'Administration le 24 février 2016. <p>Un taux de réussite (de 0% à 100%) sera calculé pour chaque condition et un taux global établi par le biais d'une moyenne arithmétique des trois conditions.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.</p>
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonctions.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	<p>Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucun avantage de retraite accordé à titre individuel. En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, il bénéficie des régimes collectifs de retraites supplémentaires à prestations (article 39) et à cotisations définies (article 83) de l'ex-Groupe SUEZ dont il est devenu salarié en 1984. Gérard Mestrallet a été reconduit dans ses fonctions de Président-Directeur Général le 23 avril 2012 et dès lors son contrat de travail, suspendu automatiquement lorsqu'il est devenu dirigeant mandataire social, a été résilié à son initiative, conformément au Code Afep-Medef. Gérard Mestrallet a sollicité la liquidation de ses droits à retraite du régime général auprès de la CNAV, des régimes obligatoires ARRCO et AGIRC et des régimes collectifs de retraites supplémentaires qui ont été précisément décrits notamment dans les documents de référence de la Société et qui ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans le cadre du « say on pay ». Gérard Mestrallet avait renoncé, pour la durée de ses fonctions actuelles de Président-Directeur Général, à percevoir tous arrérages de rente qu'il avait acquis, résultant des régimes collectifs de retraites supplémentaires. Aucun incrément de ses droits acquis n'est intervenu. Le montant annuel de la rente résultant des régimes collectifs de retraite dont bénéficiera Gérard Mestrallet s'élève à 831 641 euros avant prélèvements fiscaux et sociaux, soit 28 % de sa rémunération de référence au titre de 2012 (année de référence pour la liquidation de ses droits).</p>
Avantages de toute nature	4 533 €	Gérard Mestrallet bénéficie d'un véhicule de fonction.

(1) Cf. note sur cette valorisation théorique dans le chapitre 4.6.1.7 du Document de Référence 2015.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	900 000 €	Le Conseil d'Administration du 10 décembre 2014 a établi la rémunération fixe au titre de 2015 d'Isabelle Kocher à 900 000 euros.
Rémunération variable	562 656 €	<p>La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de l'exercice 2015 versée en 2016 se décompose en deux parties : une partie quantitative (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantitative, les paramètres retenus sont pour la moitié le RNRPG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, la Rentabilité des capitaux investis (ROCE) et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantitatifs pour 2015 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il avait été présenté au Conseil d'Administration du 25 février 2015. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus sont : qualité de l'exécution des fonctions de COO (autorité sur les branches, accélération de la transformation du Groupe et adaptation à la transformation énergétique) et adéquation de l'organisation future, qui sera proposée au Conseil d'Administration, à la stratégie du Groupe en lui donnant en particulier un caractère plus collectif et plus collaboratif.</p> <p>Au titre de 2015, le pourcentage de rémunération variable cible d'Isabelle Kocher a été fixé à 122% de sa rémunération fixe.</p> <p>Lors de sa séance du 24 février 2016, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fixé le montant de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de 2015 à 981 156 euros.</p> <p>Cependant, compte tenu du contexte économique difficile du secteur de l'énergie, outre sa renonciation à une part de ses Unités de Performance, Isabelle Kocher a renoncé à 418 500 euros. Sa part variable s'établit dès lors à 562 656 euros contre 690 000 euros en 2014.</p>
Abondement dédié à la retraite	366 091 €	Compte tenu de la renonciation par Mme Kocher à se prévaloir des régimes collectifs de retraite supplémentaire à compter du 1 ^{er} janvier 2015, date de la suspension de son contrat de travail, le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 10 mars 2016, de mettre en place un nouveau système de retraite supplémentaire pour Mme Kocher dans lequel l'entreprise ne garantit plus de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Dans la détermination des paramètres de ce dispositif, le Conseil d'Administration a été animé par la volonté de ne pas pénaliser Mme Kocher par rapport à sa situation actuelle, ni de créer un avantage nouveau. Le Conseil d'Administration a décidé dans ce cadre, de verser un abondement de 366 091 € au titre de l'exercice 2015.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	Néant	Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Attribution de stock-options, d'actions de performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽¹⁾ : 592 262 €	<p>Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2015 a décidé d'attribuer 100 000 Unités de Performance à Isabelle Kocher au titre de 2015 ramenées à 61 121 Unités de Performance après renonciation à 38 879 Unités de Performance.</p> <p>Les Unités de Performance sont définitivement acquises en mars 2019, le bénéficiaire ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles.</p> <p>L'acquisition finale dépend d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TSR (<i>Total Shareholder Return</i> : performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport à celui des sociétés de l'indice sectoriel Eurostoxx Utilities (Eurozone) sur la période décembre 2018-janvier 2019 par rapport à novembre-décembre 2015 ; • RNRPG pour les exercices 2017 et 2018 par rapport au RNRPG cible du budget de ces mêmes exercices (au pro forma) ; • ROCE 2018 par rapport au ROCE cible 2018 du plan d'affaires à moyen terme (PAMT) présenté au Conseil d'Administration le 24 février 2016. <p>Un taux de réussite (de 0% à 100%) sera calculé pour chaque condition et un taux global établi par le biais d'une moyenne arithmétique des trois conditions.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.</p>
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	<p>Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015. La recommandation de l'article 22 du Code Afep-Medef visant à mettre fin au contrat de travail d'un salarié lorsqu'il devient dirigeant mandataire social ne s'applique pas aux directeurs généraux délégués. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE et qu'aucune indemnité n'est due au titre de clauses de non-concurrence.</p>

(1) Cf. note sur cette valorisation théorique dans le chapitre 4.6.1.7 du Document de Référence 2015.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-Groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies.</p> <p>S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (trois fois le plafond de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (quatre fois le plafond de la Sécurité sociale).</p> <p>Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100 % d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de Sécurité sociale français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1^{er} alinéa du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précité calculé sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la tranche C de la rémunération moyenne des 5 dernières années majorée de 30% de la tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la tranche C majorée de 40% de la tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective.</p> <p>Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%.</p> <p>Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service.</p> <p>Conformément aux délibérations du Conseil d'administration du 10 mars 2016, les droits de Mme Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014.</p> <p>Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 €, avant prélèvements fiscaux et sociaux.</p>
Avantages de toute nature	1 708 €	Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Délégations financières

Le tableau ci-dessous résume les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration et en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale.

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2014

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
5°	Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la Société	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2015)	Prix maximum d'achat : 40 euros. Détenition maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 9,6 milliards d'euros	ENGIE détenait 1,81% de son capital au 28 avril 2015	Autorisation caduque (privée d'effet par la 5° résolution de l'AGM du 28 avril 2015)
10°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
11°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, pour les émissions décidées au titre des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° résolutions de l'AGM du 28 avril 2014 et des 19° et 20° résolutions de l'AGM du 28 avril 2015 est fixé à 265 millions d'euros par la 17° résolution de l'AGM du 28 avril 2014.

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
12 ^e	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾ ⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
13 ^e	Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾ ⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
14 ^e	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾ ⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
15 ^e	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	30 millions d'euros ⁽²⁾	Augmentation de capital en date du 11 décembre 2014 (20 636 262 actions émises, dont 20 307 623 actions souscrites par les salariés et 328 639 actions gratuites nouvellement émises)	Autorisation caduque (privée d'effet par la 19 ^e résolution de l'AGM du 28 avril 2015)

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, pour les émissions décidées au titre des 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions de l'AGM du 28 avril 2014 et des 19^e et 20^e résolutions de l'AGM du 28 avril 2015 est fixé à 265 millions d'euros par la 17^e résolution de l'AGM du 28 avril 2014.

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
16°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2015)	10 millions d'euros ⁽²⁾	Augmentation de capital en date du 11 décembre 2014 (1 824 660 actions émises)	Autorisation caduque (privée d'effet par la 20e résolution de l'AGM du 28 avril 2015)
18°	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	Montant global des sommes pouvant être incorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
19°	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues	26 mois (jusqu'au 27 juin 2016)	10% du capital par période de 24 mois	Néant	Intégralité de l'autorisation
20°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2015)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Attribution le 11 décembre 2014 de 0,1 million d'actions, soit 0,01% du capital au 27 février 2015	Autorisation caduque (privée d'effet par la 21e résolution de l'AGM du 28 avril 2015)
21°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2015)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Attribution le 10 décembre 2014 de 3,4 millions d'Actions de Performance, le 25 février 2015 de 0,1 million d'Actions de Performance et le 27 février 2015 de 0,1 million d'actions dans le cadre de l'offre réservée aux salariés, soit 0,15% du capital au 27 février 2015	Autorisation caduque (privée d'effet par la 22e résolution de l'AGM du 28 avril 2015)

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° résolutions de l'AGM du 28 avril 2014 et des 19° et 20° résolutions de l'AGM du 28 avril 2015 est fixé à 265 millions d'euros par la 17° résolution de l'AGM du 28 avril 2014.

(3) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, pour les attributions décidées au titre des 20° et 21° résolutions.

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2015

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
5°	Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la Société	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Prix maximum d'achat : 40 euros. Détenion maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 9,7 milliards d'euros	ENGIE détenait 1,62% de son capital au 31 décembre 2015	8,38% du capital
19°	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 27 juin 2017)	1% du capital ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
20°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	0,5% du capital ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
21°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Néant	0,36% du capital ⁽³⁾
22°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Attribution le 16 décembre 2015 de 3,3 millions d'Actions de Performance et le 24 février 2016 de 0,1 million d'Actions de Performance, soit 0,14% du capital au 24 février 2016	0,36% du capital ⁽³⁾

(1) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 20° résolution s'impute sur le plafond de 1% du capital de la 19° résolution.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° résolutions de l'AGM du 28 avril 2014 et des 19° et 20° résolutions de l'AGM du 28 avril 2015 est fixé à 265 millions d'euros par la 17° résolution de l'AGM du 28 avril 2014.

(3) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015, pour les attributions décidées au titre des 21° et 22° résolutions.

Afin de tenir compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires de votre société, il vous est proposé (i) de renouveler l'ensemble des délégations qui avaient été données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2014, étant précisé qu'elles seraient utilisables uniquement en dehors des périodes d'offres publiques visant la Société et (ii) de consentir les mêmes délégations qui seraient utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Renouvellement des délégations de compétence consenties par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2014 (utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société)

Les délégations de compétence visées aux **13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e résolutions** ont pour objet de permettre au Conseil d'Administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement d'ENGIE.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi compétence pour procéder à des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en France et à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ces nouvelles délégations mettront fin aux délégations accordées par les Assemblées Générales précédentes lesquelles n'ont pas été utilisées et seront utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

Nonobstant la politique du Conseil d'Administration de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des circonstances particulières peuvent se présenter où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire et conforme à leurs intérêts, notamment pour prévoir la possibilité de rémunérer des apports intégralement en actions dans le cas d'une OPE ou, dans la limite de 10% du capital, lorsque les conditions d'une OPE ne sont pas réunies (**17^e résolution**).

Le renouvellement de ces délégations est proposé afin de donner à nouveau au Conseil d'Administration la flexibilité de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré. Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée et sont proposées dans des termes identiques à ceux des résolutions votées en 2014, sous réserve de leur utilisation désormais possible uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

En outre, il serait à nouveau envisagé de faciliter le placement des émissions en ayant recours, le cas échéant, au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**15^e résolution**).

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de **225 millions d'euros** commun aux **13^e à 22^e résolutions**.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des **13^e à 22^e résolutions**, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder **5 milliards d'euros** ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, prévues par les **13^e, 14^e et 15^e résolutions**, la **16^e résolution** prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (**16^e résolution**) s'imputeront sur le plafond nominal de **225 millions d'euros**.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 13^e résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 avril 2014, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 27 juin 2016.

La **13^e résolution** a pour objet de renouveler cette délégation afin de donner au Conseil d'Administration, comme précédemment, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Elle serait renouvelée, pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 14^e résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 avril 2014 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 27 juin 2016.

La **14^e résolution** permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la **13^e résolution** qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2^e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

Le renouvellement de la délégation serait d'une même durée de **26 mois** à partir de la présente Assemblée Générale, et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 15^e résolution)

La **15^e résolution** permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite maximale légale de 20% du capital social par an, et en tout état de cause dans la limite de **225 millions d'euros** en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la **14^e résolution**, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** et annulerait la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 28 avril 2014.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13^e, 14^e et 15^e résolutions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 16^e résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **16^e résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **13^e, 14^e et 15^e résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres limitée à 15% de l'émission initiale, au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les **13^e, 14^e et 15^e résolutions** et du plafond global fixé par la **25^e résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, renouvellerait celle précédemment donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 avril 2014 qui arrive à expiration en juin 2016 et priverait par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 17^e résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 28 avril 2014, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 27 juin 2016.

Le renouvellement de cette délégation autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

La **17^e résolution** permettrait en conséquence au Conseil d'Administration de décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de **10%** du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, privant par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégations de compétence soumises à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016 (utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société)

Les délégations de compétence soumises à l'Assemblée et visées aux **18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions** répondent aux mêmes objectifs que celles visées aux **13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e résolutions** de la présente Assemblée. Elles sont similaires en tous points mais seraient utilisables uniquement en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de **225 millions d'euros** commun aux **13^e à 22^e résolutions**.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des **13^e à 22^e résolutions**, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder **5 milliards d'euros** ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, prévues par les **18^e, 19^e et 20^e résolutions**, la **21^e résolution** prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (**21^e résolution**) s'imputeront sur le plafond nominal de **225 millions d'euros**.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 18^e résolution)

La **18^e résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'Administration, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires

de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation consentie pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique / 19^e résolution)

La **19^e résolution** permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la **18^e résolution** qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- ▶ le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- ▶ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
- ▶ enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts

de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 225-135 2^e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique / 20^e résolution)

La **20^e résolution** permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite maximale légale de 20% du capital social par an, et en tout état de cause dans la limite de **225 millions d'euros** en nominal indiqué ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la **19^e résolution**, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e et 22^e résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 18^e, 19^e et 20^e résolutions (utilisable uniquement en période d'offre publique / 21^e résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **21^e résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **18^e, 19^e et 20^e résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait, au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres limitée à 15% de l'émission initiale, au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les **18^e, 19^e et 20^e résolutions** et du plafond global fixé par la **25^e résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique / 22^e résolution)

La **22^e résolution** autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourrait décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de **10%** du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e résolutions**.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Actionnariat salarié

Les délégations de compétence visées aux **23^e et 24^e résolutions** ci-après, ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Comme lors des opérations précédentes, les objectifs poursuivis sont :

- ▶ de faire des salariés des partenaires à part entière du Groupe ;
- ▶ d'apporter une attention particulière à la création de valeur comme l'un des points de convergence entre les intérêts des actionnaires et ceux des salariés ;
- ▶ de permettre aux salariés de s'associer aux choix des actionnaires lors des décisions annuelles ;
- ▶ d'internationaliser davantage l'actionnariat salarié.

Dans le cadre de ces opérations, deux formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- ▶ une formule d'investissement dite « Classique », sans effet de levier ; et
- ▶ une formule d'investissement dite « Multiple », avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions auto-détenues.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (23^e résolution)

La **23^e résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **1%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation par l'émission d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** qui prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le plafond global de **265 millions** d'euros visé à la **25^e résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (24^e résolution)

La **24^e résolution** a pour objet, comme précédemment, de permettre au Conseil de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ENGIE ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules « Multiple » d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, pour un montant nominal maximum de **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de **1%** visé

à la **23^e résolution**. Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule dite « Multiple » dans le cadre de la **23^e résolution** relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise détaillée précédemment et qui sera proposée à la présente Assemblée Générale, sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration de fixer le prix, de supprimer ou réduire la décote prévue à la **23^e résolution** précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourraient être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe ENGIE entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions ENGIE dans le cadre de la **23^e résolution** précitée.

Les actions ENGIE souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union européenne dans le but d'assurer la couverture de la formule dite « Multiple ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre de la formule dite « Multiple » pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la **23^e résolution** précitée.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aurait fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. La réduction des souscriptions s'opérerait résolution par résolution et ne concernerait donc que l'augmentation de capital sursouscrite. Les règles de réduction seraient fixées par le Conseil d'Administration, et pourraient reposer sur un principe d'écrêtement et/ou de proportionnalité.

La présente délégation serait renouvelée pour une période de **18 mois** qui prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale du 28 avril 2015, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

Le montant de l'augmentation de capital ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global de **265 millions** d'euros visé à la **25^e résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Limitation du plafond global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (25^e résolution)

La **25^e résolution** permettrait de renouveler la limitation du montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux **13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions**, qui est fixé à **265 millions d'euros**. Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des bénéficiaires d'options de souscription.

Cette limitation se substitue à celle fixée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2014.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique / 26^e résolution)

La délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres arrive à expiration le 27 juin 2016, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

La **26^e résolution** vise à permettre au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourrait, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

Le renouvellement de cette délégation de compétence porterait sur une même période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, et priverait d'effet, à partir de cette date, la délégation de même nature accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique / 27^e résolution)

La **27^e résolution** vise à permettre au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourrait, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues (28^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 aux termes de sa 19^e résolution, pour décider la réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues arrive à expiration le 27 juin 2016, étant précisé que la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au titre de cette délégation.

La **28^e résolution** a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Cette autorisation pourrait être renouvelée pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, l'autorisation accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (29^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 aux termes de sa 21^e résolution, aux fins d'attribuer gratuitement des actions en faveur de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société, arrive à expiration en le 27 octobre 2016.

La **29^e résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »). Elle sera également utilisée pour l'attribution gratuite d'actions à titre d'abondement aux salariés participants à tout autre plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,5%** du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **29^e et 30^e résolutions** de la présente Assemblée Générale. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi distribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourrait être inférieure à deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la Société ENGIE) (30^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 aux termes de sa 22^e résolution, aux fins d'attribuer gratuitement des actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société, arrive à expiration le 27 octobre 2016.

La **30^e résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de conférer au Conseil d'Administration l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,5%** du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **29^e et 30^e résolutions**. Il s'agirait d'actions existantes.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise, d'une part, à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étalement sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable sous forme de titres) pour lesquels la période minimale d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie des actions attribuées.

Pour les principaux dirigeants du Groupe à savoir les membres du Comité de Direction Générale, les directeurs généraux des Business Units et des métiers et les principaux dirigeants de support fonctionnel et opérationnel du NewCorp, une durée minimale de conservation des actions serait fixée à un an à compter de l'attribution définitive, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée.

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers⁽¹⁾ : une condition interne liée à la performance du RNRpG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) d'ENGIE pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport à celui d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, RWE, ENEL, Iberdrola et Gas Natural.

(a) une condition interne liée au RNRpG pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) :

- RNRpG 2018+2019 < 90% RNRpG cible 2018+2019 : taux de réussite de 0%,
- RNRpG 2018+2019 = 90% RNRpG cible 2018+2019 : taux de réussite de 33%,
- RNRpG 2018+2019 > 90% RNRpG cible 2018+2019 et < RNRpG cible 2018+2019 : taux de réussite progressif et linéaire à partir de 33%,
- RNRpG 2018+2019 ≥ RNRpG cible 2018+2019 : taux de réussite de 100% ;

(b) une condition interne liée au ROCE pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) :

- ROCE 2018+2019 < 90% ROCE cible 2018+2019 : taux de réussite de 0%,
- ROCE 2018+2019 = 90% ROCE cible 2018+2019 : taux de réussite de 33%,
- ROCE 2018+2019 > 90% ROCE cible 2018+2019 et < ROCE cible 2018+2019 : taux de réussite progressif et linéaire à partir de 33%,
- ROCE 2018+2019 ≥ ROCE cible 2018+2019 : taux de réussite de 100% ;

(1) Ainsi le taux de réussite global sera la moyenne arithmétique des trois taux de réussite individuels.

(c) une condition externe liée au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, RWE, ENEL, Iberdrola et Gas Natural (ci-après le « Panel »), chacune de ces sociétés recevant une pondération identique :

- TSR ENGIE \leq 90% TSR du Panel : taux de réussite = 0%,
- TSR ENGIE = 100% TSR du Panel : taux de réussite = 70%,
- TSR ENGIE \geq 103% TSR du Panel : taux de réussite = 100%,

Pour résultats intermédiaires (de 90% à 100% et de 100% à 103%) : taux de réussite progressif et linéaire.

Afin de lisser des effets éventuels de volatilité (aubaine ou perte), le TSR (performance boursière, dividende réinvesti) sera calculé en prenant les moyennes des TSR ENGIE et des sociétés du Panel sur une durée de deux mois, se terminant au moins un mois avant la date de livraison prévue des actions de performance en question.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étaler sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait fixée pour les exercices 2018 et 2019.

Pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion d'Innovation, ou similaires, le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer la condition de performance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Les **29^e et 30^e résolutions** auraient une durée de **18 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priveraient d'effet corrélativement les délégations, pour la fraction non encore utilisée, données précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015 aux termes des 21^e et 22^e résolutions.

Dispositions communes

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'attention des actionnaires est portée sur l'obligation pour l'État de détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'ENGIE, étant précisé que la participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil pour autant qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

En outre, conformément aux dispositions légales applicables à la Société, la mise en œuvre de ces différentes délégations et autorisations, dès lors qu'elles auraient pour effet de diluer la participation de l'État, devra faire l'objet d'un avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Les **23^e, 24^e, 29^e et 30^e résolutions** ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consentie aux termes des **23^e, 24^e, 29^e et 30^e résolutions**, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale la plus proche.

Modification des statuts article 13.5 (31^e résolution)

La **31^e résolution** a pour objectif de modifier l'article 13.5 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 13 juin 2015 relatives au temps nécessaire dont les administrateurs représentant les salariés doivent bénéficier à l'effet d'exercer leur mandat.

En effet les dispositions du décret prévoient que les administrateurs représentant les salariés disposent d'un temps de préparation qui ne peut être inférieur à 15 heures ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel par réunion du Conseil d'Administration ou du Comité considéré.

En outre le Conseil d'Administration le détermine en tenant compte de l'importance de la société, de ses effectifs et de son rôle économique et, le cas échéant, de l'objet de la réunion.

Actuellement, l'article 13.5 des statuts prévoit que les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale de travail. En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 13.5 des statuts afin d'intégrer les dispositions du décret susmentionné.

Modification des statuts article 16 paragraphe 2 « Président et Vice-Présidents du Conseil d'Administration » (32^e résolution)

La **32^e résolution** a pour objectif de modifier l'article 16, paragraphe 2 des statuts afin de porter de 67 ans à 69 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (33^e résolution)

La **33^e résolution** a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises en exécution des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapports des Commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital prévues aux résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société »), nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, au titre de la treizième à la vingt-deuxième résolutions

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- ▶ de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance (treizième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique et dix-huitième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance (quatorzième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique et dix-neuvième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique), étant précisé que :

- les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- les actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pourront résulter de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, par voies d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quinzième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique et vingtième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique) ;

- ▶ de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (dix-septième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique et vingt-deuxième résolution au titre de la délégation utilisable uniquement en période d'offre publique).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre des résolutions treize à vingt-quatre, ne pourra excéder 265 millions d'euros, tel que proposé à la vingt-cinquième résolution, étant précisé que :

- ▶ le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre de chacune des résolutions treize à quinze et dix-huit à vingt ne pourra excéder 225 millions d'euros et,

- ▶ le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre des résolutions treize à vingt-deux ne pourra excéder 225 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des résolutions treize à vingt-quatre ne pourra excéder 5 milliards d'euros, tel que proposé à la vingt-cinquième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations (i) visées aux treizième, quatorzième et quinzième résolutions et utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique et (ii) visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions et utilisables uniquement en période d'offre publique, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez respectivement les seizième et vingt-unième résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles

R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des treizième, dix-septième, dix-huitième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, au titre de la vingt-troisième résolution

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 1 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations du capital réalisées dans le cadre de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale, et s'imputera sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

3. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la vingt-quatrième résolution

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personnes constituée par toute entité, de droit français ou étranger, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre de la formule d'investissement dite « Multiple », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation et s'imputera sur le plafond de 1% du capital social de la délégation en application de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée Générale et sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-cinquième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

4. Rapport sur la réduction du capital par annulation des actions auto-détenues au titre de la vingt-huitième résolution

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

5. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit, d'une part, de l'ensemble des salariés et des mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la vingt-neuvième résolution

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de (i) tout ou partie des salariés de la Société, ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société ou (ii) des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Notre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement des actions existantes.

Le nombre total des actions pouvant ainsi être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,5% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des vingt-neuvième et trentième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

6. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, au titre de la trentième résolution

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société, ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, dans les conditions d'attribution et de performance décrites dans le rapport de votre Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Notre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, à attribuer gratuitement des actions existantes.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,5% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des vingt-neuvième et trentième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 4 mars 2016

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Véronique Laurent

ERNST & YOUNG et Autres

Pascal Macioce

Présentation du Conseil d'Administration

I Conseil d'Administration – Principales caractéristiques (à fin 2015)

Conseil d'Administration



63% de femmes ⁽¹⁾

53% d'administrateurs indépendants ⁽²⁾

21% d'administrateurs de nationalité étrangère

12 RÉUNIONS EN 2015

TAUX DE PARTICIPATION : **89%**

Comités

AUDIT



7 RÉUNIONS EN 2015

TAUX DE PARTICIPATION : **96%**

STRATÉGIE, INVESTISSEMENTS ET TECHNOLOGIES



8 RÉUNIONS EN 2015

TAUX DE PARTICIPATION : **94%**

NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS



4 RÉUNIONS EN 2015

TAUX DE PARTICIPATION : **90%**

ÉTHIQUE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



5 RÉUNIONS EN 2015

TAUX DE PARTICIPATION : **96%**

(1) Pour l'appréciation de la proportion de femmes et d'hommes au sein des Conseils d'Administration, la loi et le Code Afep-Medef prévoient que les Administrateurs représentant les salariés – qui ne sont pas élus par l'Assemblée Générale – ne sont pas pris en compte.

(2) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.

II Administrateurs en exercice

Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires



Gérard Mestrallet
Président-Directeur Général
Né le 1^{er} avril 1949 à Paris 18^e,
de nationalité française
67 ans



Aldo Cardoso
Président du Comité d'Audit
Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies
Né le 7 mars 1956 à Tunis (Tunisie),
de nationalité française
60 ans



Isabelle Kocher
Directeur Général Délégué,
en charge des Opérations
Née le 9 décembre 1966 à Neuilly-sur-Seine
(Hauts-de-Seine),
de nationalité française
49 ans



Barbara Kux
Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable
Née le 26 février 1954 à Zurich (Suisse),
de nationalité suisse
62 ans



Jean-Louis Beffa
Vice-Président – Administrateur Référent
Président du Comité des Nominations
et des Rémunérations
Né le 11 août 1941 à Nice (Alpes-Maritimes),
de nationalité française
74 ans



Françoise Malrieu
Président du Comité
pour l'Éthique, l'Environnement
et le Développement Durable
Membre du Comité d'Audit
Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations
Née le 7 février 1946 à Savigny-sur-Orge
(Essonne), de nationalité française
70 ans



Ann-Kristin Achleitner
Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable
Née le 16 mars 1966 à Düsseldorf
(Allemagne), de nationalité allemande
50 ans



Marie-José Nadeau
Membre du Comité d'Audit
Né le 28 mai 1953 à Ottawa, (Canada),
de nationalité canadienne
62 ans



Edmond Alphandéry
Président du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies
Membre du Comité d'Audit
Né le 2 septembre 1943 à Avignon (Vaucluse),
de nationalité française
72 ans



Lord Simon of Highbury
Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies
Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations
Né le 24 juillet 1939 à Londres (Royaume-Uni),
de nationalité britannique
76 ans

Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition de l'État

**Bruno Bézard** ⁽¹⁾

Né le 19 mai 1963 à Chauny (Aisne),
de nationalité française
52 ans

**Catherine Guilloard** ⁽²⁾

**Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies**
Née le 23 janvier 1965 à Cannes
(Alpes Maritimes),
de nationalité française
51 ans

**Stéphane Pallez** ⁽¹⁾

**Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable**

Née le 23 août 1959 à Paris 16^e,
de nationalité française
56 ans

**Mari-Noëlle Jego-Laveissière** ⁽²⁾

**Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable**

Née le 13 mars 1968 à Hennebont (Morbihan),
de nationalité française
48 ans

Administrateur représentant l'État

**Lucie Muniesa** ⁽³⁾

Membre du Comité d'Audit
**Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies**
**Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations**

Née le 22 février 1975 à Blagnac
(Haute-Garonne), de nationalité française
41 ans

(1) Secteur public.

(2) Secteur privé.

(3) Nommée par arrêté du 4 février 2016, publié au Journal Officiel du 6 février 2016.

Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires

**Alain Beullier**

Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable

Né le 26 mars 1964 à Laval (Mayenne),
de nationalité française
52 ans

**Anne-Marie Mourer**

Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations

Née le 20 avril 1959 à Clermont-Ferrand
(Puy-de-Dôme),
de nationalité française
57 ans

**Philippe Lepage**

Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies

Né le 17 juin 1964 au Mans (Sarthe),
de nationalité française
51 ans

**Caroline Simon**

Membre du Comité d'Audit

Née le 3 novembre 1968
à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine),
de nationalité française
47 ans

Commissaire du gouvernement

Laurent Michel

Né le 10 mars 1966 à Lyon (Rhône-Alpes),
de nationalité française
50 ans

Florence Tordjman (suppléante)

Née le 27 juin 1959 à Poitiers (Vienne),
de nationalité française
56 ans

III Administrateurs dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale

Gérard Mestrallet, né le 1^{er} avril 1949

Gérard Mestrallet est diplômé de l'École Polytechnique et de l'École Nationale d'Administration. Après avoir occupé différents postes à la Direction du Trésor et au Cabinet du Ministre Eco-Fin (J. Delors), Gérard Mestrallet entre en 1984 à la Compagnie Financière de SUEZ, en tant que chargé de mission. En 1986, il est nommé Délégué Général Adjoint pour les affaires industrielles. En 1991, il est nommé Administrateur Délégué et Président du Comité de Direction de la Société Générale de Belgique. En 1995, il devient Président-Directeur Général de la Compagnie de SUEZ. Gérard Mestrallet est nommé Président-Directeur Général de GDF SUEZ (devenue ENGIE) lors de la fusion de SUEZ avec Gaz de France le 22 juillet 2008. Il est, par ailleurs, Président de l'Association Paris Europlace, membre de l'European Round Table of Industrialists, Président honoraire du Conseil International du Maire de Chongqing, membre des Conseils internationaux du Maire de Shanghai et de Pékin, Administrateur de l'Université Tongji (Shanghai) et Docteur Honoris Causa de l'Université de Cranfield (Royaume-Uni).

Mandats et fonctions exercés dans la Société	Mandats et fonctions en cours dans toute société durant l'exercice 2015	Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
<ul style="list-style-type: none"> - Président-Directeur Général 	<ul style="list-style-type: none"> - Président du Conseil d'Administration d'ENGIE E.S⁽²⁾, SUEZ Environnement Company⁽¹⁾ (France), d'Electrabel⁽²⁾ et de GDF SUEZ E.M.T.⁽²⁾ (Belgique) - Administrateur de Saint-Gobain⁽¹⁾ (jusqu'au 4 juin 2015), Société Générale⁽¹⁾ (depuis le 19 mai 2015) (France), International Power⁽²⁾ (Royaume-Uni) - Membre du Conseil de Surveillance de Siemens AG⁽¹⁾ (Allemagne) 	<ul style="list-style-type: none"> - Président du Conseil d'Administration de International Power SA⁽²⁾ (Belgique) - Vice-Président du Conseil d'Administration d'Agua de Barcelona (Espagne) et d'Electrabel⁽²⁾ (Belgique) - Administrateur de Saint-Gobain⁽¹⁾ (jusqu'au 4 juin 2015) (France) et de Pargesa Holding⁽¹⁾ (Suisse) - Président de la SAS GDF SUEZ Rassembleurs d'Énergies⁽²⁾ (France)

(1) Société cotée.

(2) Groupe ENGIE.

Isabelle Kocher, née le 9 décembre 1966

Isabelle Kocher est diplômée de l'École Normale Supérieure. Elle est également ingénieur du Corps des Mines et titulaire d'une agrégation de physique. De 1997 à 1999, elle est en charge du budget des télécommunications et de la défense au Ministère de l'Économie. De 1999 à 2002, elle est conseillère pour les affaires industrielles au Cabinet du Premier ministre (Lionel Jospin). En 2002, elle rejoint le Groupe Suez, qui deviendra ENGIE, où elle occupe depuis douze ans divers postes fonctionnels et opérationnels : de 2002 à 2005, au département Stratégie et Développement ; de 2005 à 2007, Directeur de la Performance et de l'Organisation ; de 2007 à 2011, Isabelle Kocher est Directeur Général Délégué de Lyonnaise des Eaux puis Directeur Général. De 2011 à 2014, elle est Directeur Général Adjoint en charge des Finances du Groupe. Le 12 novembre 2014, elle devient Administrateur, Directeur Général Délégué en charge des Opérations du Groupe.

Mandats et fonctions exercés dans la Société	Mandats et fonctions en cours dans toute société durant l'exercice 2015	Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur - Directeur Général Délégué 	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-Présidente d'Electrabel⁽²⁾ (Belgique) - Administrateur d'Axa⁽¹⁾, d'ENGIE E.S⁽²⁾ et de SUEZ Environnement Company⁽¹⁾ (France), d'International Power (Royaume-Uni)⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> - Président-Directeur Général de Eau et Force (France) - Directeur Général de Lyonnaise des Eaux (France) - Administrateur de Arkema France⁽¹⁾, Degrémont, R+i Alliance, Safège, Sita France (France)

(1) Société cotée.

(2) Groupe ENGIE.

Sir Peter Ricketts, né le 30 septembre 1952⁽¹⁾

Diplômé de l'Université d'Oxford et Master of Arts (MA) de littérature anglaise du Pembroke College, Honorary DLC de l'Université du Kent et Honorary LLD de l'Université de Bath, Peter Ricketts a débuté sa carrière en 1974 au Foreign and Commonwealth Office (FCO). Il a été affecté en 1975 comme Attaché politique à Singapour ; il fut ensuite en poste auprès de la délégation du Royaume-Uni à l'OTAN à Bruxelles avant de rejoindre le FCO, où il exerce les fonctions de Directeur adjoint du cabinet de Sir Geoffrey Howe, ministre des Affaires étrangères en 1983, de premier secrétaire d'Ambassade à Washington (États-Unis) en 1985, de Chef de division à Hong-Kong en 1990, de Conseiller aux affaires européennes et économiques à l'Ambassade en France en 1995 et de Directeur Politique adjoint en 1997. Il est nommé en 2000 Président du Joint Intelligence Committee puis en 2001 Directeur politique du FCO. De 2003 à 2006 il est représentant permanent du Royaume-Uni à l'OTAN. Il devient en 2006 Secrétaire général du FCO, puis en 2010 Conseiller pour la sécurité nationale au Royaume-Uni. Enfin, de 2012 à janvier 2016, il fut Ambassadeur du Royaume-Uni en France et à Monaco.

Mandats et fonctions exercés dans la Société	Mandats et fonctions en cours dans toute société durant l'exercice 2015	Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
	Néant	Aucun

(1) La nomination de Sir Peter Ricketts prendra effet le 1^{er} août 2016, par l'acceptation de son mandat par ce dernier et sous réserve de l'accord des autorités britanniques conformément aux règles applicables aux anciens hauts fonctionnaires britanniques.

Fabrice Brégier, né le 16 juillet 1961

Ancien élève de l'École Polytechnique, Ingénieur en chef au Corps des Mines, Fabrice Brégier a débuté sa carrière à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE) de la région Alsace au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur avant d'être nommé Sous-Directeur des affaires économiques, internationales et financières à la Direction Générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989. Après plusieurs nominations de Conseiller auprès de différents Ministres, Fabrice Brégier rejoint Matra Défense en 1993 où il sera successivement Président de joint ventures franco-allemandes puis Directeur des Activités de Tir à Distance de Sécurité au sein de Matra BAe Dynamics. En 1998, il devient CEO de Matra BAe Dynamics, avant d'être nommé en 2001 CEO de MBDA, société européenne leader des systèmes de missiles. Il rejoint Eurocopter début 2003 dont il devient le Président et CEO en avril. Il est nommé en 2005 Directeur de la division Eurocopter et membre du Comité Exécutif d'EADS puis en 2006 Chief Operating Officer d'Airbus et membre du Comité exécutif d'EADS. En 2012, Fabrice Brégier est nommé Président et CEO d'Airbus.

Mandats et fonctions exercés dans la Société	Mandats et fonctions en cours dans toute société durant l'exercice 2015	Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
	- Président et CEO d'Airbus ⁽¹⁾	- Directeur Général Délégué et COO d'Airbus ⁽¹⁾

(1) Société cotée.



Demande d'attestation de participation



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain
92400 COURBEVOIE
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

**À adresser par l'actionnaire
à l'Établissement financier où sont
déposés ses titres au porteur.**

Destinataire :
(à adresser par vos soins
à votre Établissement financier)

.....
.....
.....
.....

Messieurs,

En vue de l'Assemblée Générale Mixte de la société ENGIE convoquée pour le mardi 3 mai 2016, à 14 heures 30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium), 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS, j'ai l'honneur de vous demander l'établissement d'une attestation de participation comportant l'indication du nombre de mes actions au porteur, dont je suis propriétaire et qui sont inscrites en compte ou comptablement enregistrées dans votre Établissement.

Je vous prie de bien vouloir aviser la Société Générale (Service des Assemblées Générales – Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3) de l'établissement de l'attestation de participation le **vendredi 29 avril 2016 à zéro heure**.

Par ailleurs,

- je désire assister personnellement à cette Assemblée et, à cette fin, je demande une carte d'admission ;
- je ne désire pas assister à cette Assemblée, mais souhaite néanmoins y participer et vous demande de retourner un formulaire de vote me permettant :
 - de donner pouvoir,
 - de voter par correspondance.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à, le 2016

Signature

Expéditeur :

.....
.....
.....
.....





Demande d'envoi de documents et de renseignements

(Art. R. 225-81 du Code de commerce)



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain
92400 COURBEVOIE
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

À adresser à :

**Société Générale
Service des Assemblées Générales
Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3**

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe
pour les actionnaires au nominatif

Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016

Je soussigné(e) :

NOM :

PRÉNOMS :

ADRESSE :

.....

.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Par voie postale

Par voie électronique, à l'adresse suivante :

Fait à, le 2016

Signature

NOTA - Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

La demande est à adresser à la Société Générale – Service des Assemblées Générales – Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.





Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes.





Ce document a été réalisé par un imprimeur éco-responsable.

Il est disponible sur le site engie.com où l'ensemble des publications du Groupe peuvent être consultées, téléchargées ou commandées.



ENGIE accompagne les actionnaires au quotidien

Une équipe dédiée pour échanger avec vous.

Une prime de + 10% sur le dividende
pour récompenser votre fidélité.

Pour en savoir plus,
rendez-vous sur engie.com
ou appelez le 0 800 30 00 30



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1, place Samuel de Champlain

92400 Courbevoie France

Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00

SIREN 542 107 651 RCS NANTERRE

TVA FR 13 542 107 651

engie.com

